

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 10 octobre 2008

Commission - N°CG-2008-4-4-2

Service instructeur
Direction Adjointe Personnes Agées / Personnes Handicapées

Service consulté
Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE POUR LA
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

Résumé : Les évolutions législatives nécessitent la mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale concernant la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La Prestation de Compensation du Handicap a été créée en janvier 2006. Un décret du 5 février 2007 vient préciser les conditions et les montants d'attribution de cette prestation pour les personnes handicapées séjournant en établissement médico-social ou sanitaire.

Il convient d'ajouter ces précisions dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Par ailleurs des mises à jour liées à l'évolution du dispositif sont nécessaires.

Elles concernent notamment la suppression du dispositif exceptionnel en faveur des personnes lourdement handicapées du fait d'une évolution législative favorable prenant en compte les coûts réels de l'intervention d'un prestataire.

Vous trouverez ci-joint les modifications apportées à la fiche RDAS consacrée à la prestation de compensation du handicap au vu des éléments décrits ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Aides aux personnes handicapées

C15

Prestation de Compensation

Nature des prestations :

Aide financière pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées à domicile et en établissement.

Références :

Loi n°2005-102 du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Articles L.245-1 et suivants, articles R.245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Conditions d'attribution :

Conditions générales :

- Etre âgé de moins de 60 ans sauf exceptions :
 - personnes de moins de 75 ans répondant avant l'âge de 60 ans aux critères de handicap pour accéder à cette prestation,
 - personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans
 - personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne sans condition d'âge

- Résider de façon stable et régulière en France depuis plus de trois mois

Conditions relatives aux incapacités :

Avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités déterminées par l'équipe pluridisciplinaire à l'aide du guide

d'évaluation multidimensionnelle. La difficulté doit être durable c'est-à-dire prévisible sur un an.

Nature de la prestation de compensation :

Aides humaines

- l'aide aux actes essentiels de la vie
- la surveillance des personnes se mettant en danger ou nécessitant une aide totale et une présence quasi-constante
- les frais supplémentaires résultant d'une activité professionnelle ou élective

Aides techniques

Tout instrument, équipement ou système adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Les dispositifs médicaux à caractère thérapeutique autres que ceux mentionnés à l'annexe 2-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne sont pas des aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation.

Aménagement de logement, de véhicule ou surcoûts liés au transport

Ces aides sont accessibles aux personnes handicapées de moins de vingt ans et concernent :

- les frais d'aménagement de logement qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie des personnes handicapées en permettant d'adapter ou de rendre accessible le logement. Lorsque l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe pluridisciplinaire, le déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires peut en partie être financé,
- l'aménagement du poste de conduite ou du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée,
- les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Charges spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.

Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap.

Aide animalière

Dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien d'une aide animalière qui concourt à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Tarifs et plafonds :

Aides humaines : le tarif de prise en charge est national et varie en fonction du statut de l'aidant :

- emploi direct : 130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3 (convention collective du 24/11/1999)
- service mandataire : majoration de 10% du tarif de l'emploi direct
- service prestataire :
 - * en cas de service autorisé : tarif fixé par le Président du Conseil Général
 - * en cas de service à la personne âgée : soit le prix prévu dans la convention entre le Président du Conseil Général et le service, soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (convention collective du 29/03/2002)
- dédommagement d'un aidant familial : 50% du SMIC horaire net
- dédommagement d'un aidant familial s'il renonce totalement ou partiellement à une

activité professionnelle dans le but d'apporter son aide au bénéficiaire : 75% du SMIC horaire net

Le plafond du dédommagement familial est fixé à 85% du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine. Ce plafond peut être augmenté sous conditions quand l'aide est quasi-constante et quand l'aidant a totalement cessé son activité professionnelle pour apporter son aide au bénéficiaire

Le plafond mensuel des autres aides humaines est égal au tarif horaire le plus élevé (22,33 € au 1^{er} juillet 2008) multiplié par la durée quotidienne maximale (24 heures) multiplié par 365 et divisé par 12.

SUPPRESSION : Pour les personnes très lourdement handicapées, c'est-à-dire les personnes répondant à la nécessité d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence et de la nécessité d'une surveillance et de soins constants ou quasi-constants, c'est-à-dire d'interventions continues dans la journée et d'interventions actives de nuit, le différentiel entre le tarif national du service prestataire d'aide à domicile et le tarif local du service prestataire d'aide à domicile est compensé par une aide spécifique du Conseil Général.

Aides humaines pour les personnes handicapées hospitalisées ou hébergées dans un établissement social ou médico-social :

Au delà de 45 jours consécutifs d'hospitalisation ou d'accueil en établissement social ou médico-social (hors accueil de jour) ou bien du 60^{ème} jour, pour les personnes embauchant un salarié, le versement de l'aide humaine attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie est réduit à hauteur de 10% du montant antérieurement versé dans la limite des montants minimum et maximum réglementaires. Le plan d'aide est rétabli dans sa totalité pour les jours de présence à domicile.

Pour les personnes handicapées hospitalisées ou hébergées dans un établissement social ou médico-social ne bénéficiant pas d'un plan d'aide à domicile préalable au moment de la demande, la CDAPH fixe le montant pour les périodes de retour à domicile. Ce montant est réduit pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement et est fixé à 10 % du montant journalier à domicile dans les limites suivantes :

☞ Montant minimum = smic horaire x 0,16 x 8,71

☞ Montant maximum = smic horaire x 0,32 x 8,71

Les personnes fréquentant les Maisons d'Accueil Spécialisées sont les personnes susceptibles de bénéficier du montant maximum, au vu de leur dépendance.

Ces mesures s'appliquent également dans les mêmes conditions aux personnes handicapées ayant fait l'objet d'une orientation dans un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Aides techniques : selon les aides techniques, tarif détaillé par arrêté ou 75% du prix dans la limite du montant maximum attribuable, soit 3 960€ sur 3 ans. Ce plafond peut être augmenté en cas d'aide technique tarifée à plus de 3 000€. Pour les personnes handicapées hospitalisées ou hébergées dans un établissement social ou médico-social, ces aides ne

doivent pas être prises en compte dans la fixation de la subvention globale de ces établissements pour bénéficier d'une prise en charge du Conseil Général.

Aménagement de logement : le montant maximum attribuable est de 10 000 € sur 10 ans. Pour un déménagement, le montant maximum attribuable est de 3 000 € sur 10 ans. Pour les personnes handicapées hospitalisées ou hébergées dans un établissement social ou médico-social, les retours à domicile doivent être supérieurs à 30 jours par an pour bénéficier d'une prise en charge du Conseil Général.

Aménagement de véhicule : le montant maximum attribuable est de 5 000 € sur 5 ans.

Surcoûts liés aux transports : 75 % du montant dans la limite du montant maximal attribuable de 5 000 € sur 5 ans ou de 12 000 € sur 5 ans pour les personnes handicapées hospitalisées ou hébergées dans un établissement social ou médico-social.

Aides spécifiques ou exceptionnelles : tarifs détaillés par arrêté ou 75% du coût dans la limite de 100 € par mois sur 10 ans pour les aides spécifiques ou de 1 800 € sur 3 ans pour les aides exceptionnelles.

Aide animalière : le montant maximum attribuable est de 3 000 € sur 5 ans.

Procédures :

Le dossier de demande doit être adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accompagné des pièces justificatives suivantes pour être considéré comme complet et faire courir les délais de traitement du dossier (4 mois à compter du 1er janvier 2007) :

- le formulaire d'identification et la demande de prestation de compensation signés par le demandeur ou son représentant légal
- un certificat médical daté de moins de trois mois
- un justificatif d'identité
- un justificatif de domicile

La MDPH peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier et à la liquidation de la prestation.

Sauf exceptions, une équipe pluridisciplinaire est missionnée au domicile du demandeur pour établir avec lui un plan d'aide qui est présenté devant une section spécialisée. Celle-ci propose un plan personnalisé de compensation au demandeur. L'intéressé dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations ou refuser de manière expresse et par écrit la proposition de plan d'aide. Dans ce second cas, la section spécialisée réexamine le dossier et propose le plan d'aide à la Commission des Droits et de l'Autonomie.

La décision déterminant le plan personnalisé de compensation définitif est rendue par le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie. L'absence de réponse dans les 4 mois suivant la date de départ des droits est considérée comme constitutive d'une décision implicite de rejet.

La décision de paiement du plan personnalisé de compensation est rendue par le Président du Conseil Général.

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Procédure d'urgence :

Le Président du Conseil Général attribue la prestation de compensation en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, et à titre provisoire, selon les modalités suivantes :

- la procédure d'urgence a pour objectif, notamment, de répondre aux situations nécessitant une aide immédiate pour permettre le retour ou le maintien à domicile du demandeur,
- les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ainsi que les assistantes sociales hospitalières sont habilités à introduire cette procédure au moyen d'une fiche navette transmise par le Conseil Général,
- la demande précise le degré de perte d'autonomie de la personne handicapée, le contexte de l'urgence et le plan d'aide sollicité au regard des besoins évalués,
- l'allocation est affectée en priorité à l'aide nécessaire aux actes essentiels de l'existence et pour des interventions effectuées par un service prestataire ou mandataire.
- le Président du Conseil Général statue en urgence dans les quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Il dispose ensuite d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

Révision, suspension, récupération des indus :

En cas d'évolution du handicap du bénéficiaire ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celui-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

Le Président du Conseil Général peut décider de suspendre le versement de la prestation de compensation en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives.

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Général saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement peut s'effectuer directement auprès du bénéficiaire.

Cumuls :

La Prestation de Compensation n'est cumulable ni avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne ni avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Elle est cependant cumulable avec les prestations d'aide sociales d'aide-ménagère et de portage de repas pour les personnes handicapées financées par le Conseil Général.

Transition avec l'allocation compensatrice tierce personne : le bénéficiaire des allocations compensatrices peut à tout moment opter de façon définitive pour la prestation de compensation après s'être vu proposé par les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées un plan d'aide comparatif entre les deux prestations afin d'éclairer son choix.

Intervenants :

- Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Services d'Accompagnement à la Vie Sociale
- Equipes pluridisciplinaires de la MDPH
- Les établissements sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes

handicapées

Récupération :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

Recours :

- à titre gracieux devant la Commission des Droits et de l'Autonomie par le demandeur dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision par lettre simple adressée à la MDPH,
- à titre contentieux devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité pour la contestation de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie dans un délai de deux mois suivant la notification de décision par lettre recommandée adressée au Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- à titre contentieux devant la Commission d'Admission à l'Aide Sociale pour la contestation de la décision de paiement de la prestation de compensation dans un délai de deux mois suivant la notification de paiement par lettre simple adressée la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin.